

Olivera B. Vušović¹
Université du Monténégro
Faculté de philologie, Nikšić
Chaire de langue et de littérature françaises

UN APERÇU DES DÉFIS DE LA TRADUCTION JURIDIQUE : À LA RECHERCHE DES SOLUTIONS

Résumé : *L'objectif de cet article est d'établir un aperçu des principales particularités et difficultés que l'on trouve dans le domaine de la traduction juridique, ainsi que d'examiner des solutions possibles. Les considérations introductives portent sur la problématique de la traduction et de l'équivalence en général, ainsi que sur la double dimension de l'équivalence d'un texte juridique et la notion d'équivalent fonctionnel. Les particularités de la traduction juridique sont examinées à travers la combinaison de six éléments : la question de la norme juridique et ses conséquences sur la traduction, la non-concordance des concepts juridiques entre différentes langues, la spécificité et la diversité des langues et des cultures au sein desquelles se construit le droit, la question d'équivalence des effets juridiques, la possibilité de traduire le droit et la variété des domaines, un nouvel aspect propre notamment au droit de l'UE. Finalement, la question de la formation des traducteurs juridiques est abordée dans le contexte du choix entre les compétences en traduction et en droit, ou de préférence, de la fusion des deux.*

Mots-clés : *traduction juridique, équivalence, non-concordance des concepts, effet juridique, formation des traducteurs.*

1. Introduction

Vu l'évolution des connaissances humaines, ainsi que la multiplication et la diversification des besoins de communication, la traduction spécialisée représente aujourd'hui un champ en plein développement. Parmi de nombreux domaines spécialisés, celui du droit mérite, selon nous, une attention particulière. La complexité des enjeux de la langue du droit a donné naissance à la discipline nommée

¹oliverav@ucg.ac.me

jurilinguistique, tournée vers l'étude linguistique de cette langue de spécialité « sous ses divers aspects et dans ses diverses manifestations, afin de dégager les moyens, de définir les techniques propres à en améliorer la qualité » (Gémar 1982 : 135). Cette discipline « suscite un vif intérêt des cercles scientifiques » (Vušović 2015 : 136), notamment au Canada, pays du contexte linguistique et juridique particulièrement diversifié.

Notre intention est de jeter une nouvelle lumière sur la problématique de la traduction juridique. A cet effet, nous nous proposons de répondre à quelques questions principales. Quelles sont les spécificités de la traduction juridique par rapport à la traduction en général et par rapport à d'autres domaines spécialisés? Qui croit-on apte à effectuer cet exercice ? En matière de traduction juridique, faut-il être juriste ou pas ?

Nous nous proposons de passer en revue des positions parfois opposées et d'envisager les solutions potentielles. Tout d'abord, nous souhaitons aborder la question de *traduction* et d'*équivalence* en général, pour ensuite passer en revue les défis de la traduction juridique et la question de formation des traducteurs juridiques.

2. Traduction et équivalence

Delisle et al. définissent le terme *traduction* de façon suivante :

Opération de transfert interlinguistique qui consiste à interpréter le sens d'un texte de départ et à produire un texte d'arrivée en cherchant à établir une relation d'équivalence entre les deux, selon les paramètres inhérents à la communication et dans les limites des contraintes imposées au traducteur (1999 : 83).

La relation d'équivalence est donc au centre de la problématique de traduction. Au sujet de la possibilité d'aboutir à une telle relation, Nida et Taber (1971) notent avec réserve que « la communication n'est jamais absolue, car deux personnes ne comprennent jamais les mots d'une façon identique. À plus forte raison, on ne doit pas s'attendre à une équivalence parfaite entre deux langues » (Nida et Taber in Gémar 1998 : 2).

Parfaite, bonne ou satisfaisante, une équivalence est certainement à trouver. Or, dans le domaine de la communication spécialisée, il faut tenir compte des différences entre les sciences dites « dures » et les sciences humaines et sociales. Comme l'affirme Casas, « dans le domaine scientifique et technique, les spécialistes s'efforcent d'harmoniser leurs savoirs et étudient des réalités qui coïncident plus ou moins universellement dans toutes les communautés » (2009 : 149). Étant donné

que ces domaines s'appuient sur des faits objectifs vérifiables, « la correspondance précise est relativement facile à obtenir parce que [...] le vocabulaire est généralement univoque » (Pigeon 1982 : 273). Néanmoins, « le droit, en raison de son ancrage dans des communautés humaines distinctes, ne dispose pas de référents opératoires universels » (Pelage 2007: 168).

A quoi peut-on donc s'attendre dans le domaine de la traduction juridique ? Gémar souligne que le but de cette dernière « est d'atteindre, sinon l'utopique identité, du moins l'équivalence des textes. Or, cette notion est toujours controversée en raison de la difficulté qu'éprouvent traductologues et linguistes à la définir avec précision » (1998 : 11).

Delisle et al. définissent l'équivalence comme une « relation d'identité établie dans le discours entre deux unités de traduction de langues différentes, dont la fonction discursive est identique ou presque identique » (1999 : 36). Dans le domaine juridique, deux dimensions de l'équivalence des textes sont à prendre en considération. En effet, « un texte juridique ainsi que sa traduction [...] sont avant tout destinés à produire des effets légaux. C'est pourquoi il est indispensable non seulement de rendre avec exactitude les formes linguistiques du texte, mais aussi – et surtout – de lui conférer toute sa portée juridique » (Casas 2009 : 139-140).

Dans une étude sur la lexicographie juridique, à propos de la quête de l'équivalence, Šarčević met en valeur l'intérêt d'une perspective fonctionnelle, à savoir d'une « recherche du concept équivalent le plus proche dans la réalité juridique de la LC (langue cible). Ceci est connu comme un équivalent fonctionnel »²(1991 : 615). Comme elle le souligne (1997), le traducteur juridique devrait chercher, dans le système cible, le concept ou l'institution qui exerce la même fonction que le concept issu du système source. A titre d'exemple, elle indique que le terme français *hypothèque* est l'équivalent fonctionnel du terme anglais *mortgage* de la *common law*.

Vu que différents systèmes, cultures et communautés humaines ne découpent pas la réalité juridique de façon identique, parfois on ne peut arriver qu'à des équivalents partiels. Selon Pigeon, « le principe même de l'équivalence fonctionnelle signifie que l'on traduit en utilisant un mot qui ne correspond pas rigoureusement au même concept juridique mais à un concept analogue » (1982 : 280) :

La recherche de l'équivalence oblige toujours à s'interroger sur la ligne de démarcation qu'il faut tracer entre celle qui est admissible à titre fonctionnel, parce qu'elle évoque avec assez de précision l'idée qu'il s'agit de rendre, et celle

² « [S]earch for the closest equivalent concept in the legal reality of the TL (target language). This is known as a functional equivalent » (traduit par mes soins).

qu'il importe de rejeter parce qu'elle trahit la pensée en prêtant à une expression apparemment équivalente [...] (Pigeon 1982 : 279-280).

Si la quête d'un équivalent fonctionnel n'aboutit pas à un résultat satisfaisant, Šarčević (1991) propose des équivalents alternatifs, parmi lesquels elle compte emprunts, équivalents littéraux, équivalents descriptifs et néologismes.

La recherche de l'équivalence semble de toute évidence être une entreprise épineuse. Toutefois, « quelle que soit la nature du texte à traduire, le principe reste le même : faire passer un message d'un texte dans un autre, de façon qu'il soit compris par la ou les personnes à qui il est destiné » (Gémar 2002 : 169). Comment cette transposition de message se déroule-t-elle dans le domaine juridique ? En quoi la particularité de la traduction juridique consiste-t-elle ? Ce sont les questions auxquelles nous allons tenter de répondre dans les lignes qui suivent.

3. Particularités et difficultés de la traduction juridique

Selon Gémar (1995 : 144), la particularité de la traduction juridique réside dans la combinaison de cinq éléments suivants : norme juridique, non-concordance des concepts, spécificité des langues et des cultures, équivalence des effets juridiques et la possibilité de traduire le droit. Nous trouvons qu'un nouvel élément mérite d'être rajouté à cette problématique : celui de la variété des domaines, notamment actuel et épineux dans le domaine du droit de l'Union européenne. Nous nous proposons de passer en revue ces six aspects dans les lignes qui suivent.

3.1. Norme juridique

Selon Herbots, « ce qui différencie la traduction juridique de la traduction tout court, c'est que d'une part le texte à traduire est une règle juridique, une décision judiciaire ou un acte juridique ayant des conséquences juridiques voulues et à atteindre » (1987 : 814). La responsabilité du traducteur se voit accrue par le caractère contraignant du texte à traduire. Les conséquences juridiques qui en proviennent ont une incidence particulière sur la langue dont ils requièrent une précision élevée. Pour Gémar, « à lui seul, cet aspect devrait suffire à distinguer le texte juridique des autres types de textes » (1995 : 143).

Dans ce contexte, nous pouvons mentionner une erreur qui risque d'apparaître lors de la traduction et qui concerne l'emploi du temps verbal. En français juridique, le caractère prescriptif établissant une règle et une norme à respecter est exprimé par l'emploi répétitif du présent de l'indicatif. Il s'avère particulièrement approprié

pour marquer les devoirs et les obligations fixés par les parties contractantes. Cornu souligne :

Cette valeur [...] est cependant insolite dans la grammaire française. [...] L'indicatif remplace l'impératif grammatical. L'indicatif vaut l'impératif. C'est une particularité de l'énoncé législatif [...] et une façon plus discrète, plus douce et plus diplomatique de commander (2005 : 268).

Or, le piège apparaît lors de la traduction de l'anglais *shall*, qui est, dans des solutions erronées, rendu par le futur de l'indicatif. Ce fait est même souligné dans le *Guide pratique commun* du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne :

Article 2.3.2.

Dans le dispositif des actes à caractère contraignant, les verbes s'emploient en français au présent de l'indicatif, la formule utilisée en anglais étant généralement "shall" suivi de l'infinitif. Pour les deux langues, le futur est à éviter dans toute la mesure du possible (Guide pratique commun 2013 : 12).

3.2. Non-concordance des concepts

Une autre difficulté à laquelle se heurtent les traducteurs est la non-concordance des concepts juridiques. Pour Sacco, « les vraies difficultés de traduction sont dues [...] au fait que le rapport entre mot et concept n'est pas le même dans toutes les langues juridiques » (1987 : 850). La difficulté réside dans le fait qu'« il y a une relation étroite entre chaque concept juridique et la langue dans laquelle il a été élaboré » (Pigeon, 1982 : 273). Ces décalages conceptuels rendent certainement la tâche du traducteur encore plus compliquée. À titre d'exemple, selon Pelage, « le mot français "vol" a deux correspondants possibles en droit pénal portugais, *roubo* et *furto*, dont le régime juridique est différent » (2007: 173). Ndongo, de son côté, souligne :

Le traducteur doit faire montre de beaucoup de vigilance avant de choisir un équivalent à un concept car les apparences sont parfois trompeuses. Ainsi pour traduire *mandato* (terme italien) par *mandat*, il doit adjoindre une précision [...] Le *mandato* italien, terme générique, est un contrat qui permet à un tiers d'agir pour le compte d'autrui mais pas nécessairement en son nom. Mais en droit français, le *mandat* donne les pleins pouvoirs au mandataire agissant au nom du mandant. Également la traduction de *property* par *propriété* nécessite

des explications de la part du traducteur. Conformément à l'article 544 du Code civil français, la *propriété* est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements alors que *property* désigne tout simplement un droit de jouissance et non un droit de propriété (2013 : 34).

Nous pouvons voir que la traduction littérale est un procédé à consommer avec précaution. De nombreux concepts sont propres à une langue juridique donnée et n'ont pas forcément d'équivalent total dans une autre langue qui « découpe » la réalité juridique d'une autre façon. Pour Feldman, « c'est précisément ce qui rend toute traduction juridique intrinsèquement imparfaite et discutable » (2011 : 151). Ainsi, *primer ministro* (espagnol) deviendra-il incontestablement *premier ministre* (français), « bien qu'ils n'assument pas nécessairement les mêmes fonctions » (2011 : 151).

3.3. Spécificité des langues et des cultures

La maxime *Ubi societas, ibi jus* semble servir d'une bonne introduction au troisième élément particulier, à savoir à la spécificité et la diversité des langues et des cultures au sein desquelles se construit le droit. En effet, « le texte juridique est sans doute un des plus marqués culturellement. Il reflète la complexité d'une société, dont les institutions et le vocabulaire sont l'expression d'une culture parfois multimillénaire » (Gémar 2002 : 163).

Le problème de l'équivalence est particulièrement important en traduction juridique car le droit est étroitement lié à l'histoire et à la culture d'un pays, et, à la différence de la langue commune qui dépasse toujours les frontières politiques, le langage du droit est assez souvent limité par ces mêmes frontières. Faute d'un référent universel, l'irréductibilité d'un système juridique par rapport à un autre s'impose et la traduction n'est-elle pas ici une illusion ? (Casas 2009 : 139)

C'est justement ce manque de référents universels qui distingue le domaine juridique des sciences de la nature, telles la chimie ou la physique, qui, de leur côté, tendent à une sorte d'uniformisation à l'échelle internationale.

Cette empreinte culturelle des termes juridiques « pose des problèmes épineux aux traducteurs de textes juridiques » (Terral 2004 : 887). Afin de déterminer le type de difficulté de la traduction juridique, elle examine le rapport entre langue et système juridique et propose le schéma suivant :

	UN SYSTÈME JURIDIQUE	PLUSIEURS SYSTÈMES JURIDIQUES
UNE LANGUE	<p><i>Ex : droit français en langue française.</i></p> <p>Pas de problème de traduction.</p>	<p><i>Ex : droit français et droit belge (en version française).</i></p> <p>Différences conceptuelles ou non. Difficulté soit linguistique soit juridique. Recours au droit comparé.</p>
PLUSIEURS LANGUES	<p><i>Ex : Belgique, Suisse.</i></p> <p>Pas de différence conceptuelle. Difficulté plus linguistique que juridique.</p>	<p><i>Ex : Canada (législation fédérale)</i></p> <p>Différences conceptuelles. Difficulté juridique. Recours au droit comparé.</p>

Tableau 1 : Situations d'utilisation de la traduction juridique résultant du rapport entre système juridique et langue juridique (in Terral 2004 : 879)

Comme nous pouvons le voir dans le présent tableau, des quatre cas possibles, trois d'entre eux comportent certaines difficultés de traduction.

Premièrement, les pays où plusieurs langues officielles partagent le même système juridique (par ex. la Belgique, la Suisse) ne font pas face à des problèmes d'ordre conceptuel puisque ces langues s'appuient sur un seul système de référence. Néanmoins, « dans ces pays plurilingues, le principal problème est souvent lié à l'établissement et à la standardisation de la terminologie dans différentes langues officielles »³ (Šarčević 1997: 15).

Deuxièmement, dans le cas où une même langue recouvre plusieurs systèmes juridiques (par ex. le français en France, en Belgique, au Canada ; l'anglais en Angleterre et aux Etats-Unis), Terral souligne les difficultés d'ordre linguistique ou juridique. Quant aux divergences linguistiques, elle propose l'exemple de *Garde des sceaux* en France, qui correspondra au *Ministre de la Justice* en Belgique. La difficulté n'est donc pas de nature juridique, mais dénomminative. Pour ce qui est

³ « [I]n such plurilingual countries the main problem is often establishing and standardizing the terminology in the various official languages » (traduit par mes soins).

des divergences juridiques, elle signale que « le terme "société anonyme" désigne deux notions juridiques distinctes en droit québécois et en droit français » et aussi que « le mot "corporation" a évolué de façon distincte en Angleterre et aux Etats-Unis » (2004 : 880).

Troisièmement, la pluralité des systèmes juridiques et des langues sur lesquelles ils reposent apporte encore plus de difficultés. Tel est le cas du Canada, très particulier en raison de la coexistence du bilinguisme (l'anglais et le français) et du bijuridisme (la *common law* et la tradition romano-germanique).

Le Canada possède donc deux langages juridiques qui sont, en fait, deux systèmes juridiques avec deux schémas de raisonnement différents, deux systèmes d'interprétation du droit. La *common law* en français [...] et le droit civil en anglais [...] doivent donc intégrer les deux langages juridiques dans leurs schémas de raisonnement respectifs. Ainsi au Québec, nous avons à tenir compte de quatre vocabulaires juridiques (deux systèmes juridiques dans deux langues) (Bergeron 1994 : 20).

A ce propos, nous pouvons rajouter que le problème de *multijuridisme*, joint à celui de *multilinguisme*, est également présent dans le droit de l'Union européenne. Aujourd'hui, les systèmes juridiques des Etats membres de l'UE proviennent de deux familles différentes : la tradition romano-civiliste (droits romaniste, germanique et scandinave) et celle de la *common law*. A cette complexité s'ajoute le fait que le droit européen est formulé en 24 langues officielles, ce qui rend le régime juridique et linguistique de l'Union européenne fort spécifique. De manière idéale, l'autonomie du système juridique européen implique qu'il s'appuie sur ses propres concepts. Toutefois, il n'est pas rare qu'ils soient issus des solutions existant déjà dans des systèmes juridiques nationaux. Un autre défi potentiel réside dans le fait que « les textes sont souvent rédigés en anglais ou en français par des locuteurs non natifs » (Robertson 2009 : 3)⁴, ce qui peut impliquer les apports syntaxiques et culturels des autres langues. Terral constate comme suit :

La situation de l'Union européenne est, en fait, à mi-chemin entre celle des pays multilingues ayant un même système juridique et celle des pays multilingues ayant plusieurs systèmes juridiques. En effet, de façon idéale, le droit communautaire, en tant que droit autonome devrait se fonder sur des concepts propres qui ne seraient pas issus de concepts préexistants dans les droits nationaux des Etats membres de l'Union européenne. On pourrait alors considérer que l'on

⁴ « [T]he texts are often drafted in English or French by non-native speakers » (traduit par mes soins).

a un seul système [...] exprimé en plusieurs langues [...]. Mais la réalité est – tout au moins pour le moment – très différente. En effet, en pratique, le texte communautaire est rédigé dans une langue donnée et s'inspire d'un ou plusieurs droits nationaux. [...] Cependant, le problème est surtout dû au fait que le droit communautaire est encore jeune et même s'il reçoit inévitablement l'influence des droits nationaux préexistants, il n'empêche que, progressivement s'effectue la « symbiose communautaire » [...]. C'est pourquoi le droit communautaire se bâtit, petit à petit, comme droit autonome en pratique (2004 : 882).

Cela nous amène à conclure que les langues juridiques des Etats membres de l'UE ont en fait deux dimensions :

L'une dont les signes désignent les concepts et les institutions du droit national, et l'autre dont les signes représentent les concepts et les institutions du droit de l'UE. [...] C'est précisément cette interaction entre le droit de l'UE et le droit national qui rend le choix des termes de l'UE tellement difficile (Šarčević 2015: 186).⁵

Précisons que, dans l'UE, quatre langues officielles peuvent être touchées par ce problème:

- La langue allemande pour désigner les notions des systèmes juridiques allemand, autrichien, belge et luxembourgeois ;
- La langue anglaise pour désigner les notions des systèmes juridiques [...] d'Irlande et de Malte;
- La langue française pour désigner les notions des systèmes juridiques belge, français et luxembourgeois ;
- La langue néerlandaise pour désigner les notions des systèmes juridiques belge et celui des Pays-Bas (Reichling 2012 : 136).

Pellerin-Rugliano évoque également cette problématique intralangagière, du français national vers le français communautaire, à l'exemple du terme *dépens* :

En droit civil français, les dépens récupérables se limitent aux frais obligatoires et techniques, mais ne visent pas, de manière générale, les honoraires d'avocats, qui constituent des frais irrépétibles. Devant la Cour de justice, cette notion est entendue de manière plus large, puisqu'elle recouvre à la fois les frais techniques (sommes dues aux témoins et aux experts), les honoraires des avocats ou des conseils et les frais de déplacement ou séjour de ces derniers. À la lumière de

⁵ « [O]ne with signs designating concepts and institutions of national law, and the other with signs representing concepts and institutions of EU law. [...] It is precisely this interplay of EU law with national law that makes the choice of EU terms such a difficult one » (traduit par mes soins).

cet exemple, on comprend donc que la langue communautaire française est truffée de ce qu'il convient d'appeler des faux-amis en comparaison de la langue française « nationale » et seule une véritable connaissance de la terminologie communautaire permet d'éviter ces écueils (2013 : 268).

Dans ce cas, comment répondre à ces défis intralangagiers et surmonter les difficultés terminologiques lors de la traduction ? La solution peut résider dans l'emploi de définitions ou de notes explicatives qui pourraient apporter plus de précision et caractériser certains termes avec plus de détails. Apparemment, c'est exactement le remède mis en pratique par les législateurs européens. À ce propos, Berteloot note :

Le législateur a pris l'habitude – adoptant en cela un modèle anglo-saxon – de faire figurer dans l'article premier de nombreux actes une série de définitions. Celles-ci semblent délier le législateur de toute obligation de cohérence dans les concepts juridiques à travers tout un domaine, voire à travers tout le droit communautaire (2008 : 19).

Cette solution nous semble tout à fait judicieuse en vue d'enlever les doutes conceptuels dus à la spécificité des cultures et des langues, ainsi qu'au découpage différent de la réalité juridique.

3.4. Equivalence des effets juridiques

Selon Sparer, le traducteur juridique « transfère non pas des mots, mais des effets de droit » et il a pour objectif de « produire un effet équivalent dans la langue d'arrivée » (2002 : 274). Cela nous amène au quatrième facteur envisagé par Gémard (1995) et fait ressortir la question suivante : « [L]e traducteur juridique peut-il produire un texte d'arrivée satisfaisant à la fois dans la lettre et dans l'esprit pour un destinataire d'une culture différente de celle du texte de départ ? » (Gémard 2002 : 164).

Le problème d'équivalence des effets juridiques « ne se pose pas dans les mêmes termes pour le traducteur et pour le juriste, le premier cherchant en principe à produire un *texte* équivalent et le second, une *équivalence juridique* » (Gémard 2011 : 140). L'arrivée au carrefour de la langue et du droit fait ressortir de nouveaux dilemmes. Les questions essentielles qui se posent sont les suivantes :

Peut-on, en traduction juridique, atteindre les deux objectifs à la fois, soit l'équivalence des textes dans chaque langue et dans chaque système, sans sacrifier l'un ou l'autre ? Si sacrifie il y a, doit-on, en vue de réaliser l'équivalence

fonctionnelle, sacrifier l'application de la règle de droit – et le but même de cette équivalence – ou l'expression de la règle (Beaupré 1987 : 742)? Tout le dilemme de la traduction juridique tient dans ce choix fondamental. Le traducteur doit servir deux maîtres à la fois, sans sacrifier l'un aux dépens de l'autre, avec les risques inhérents à ce genre d'exercice [...] (Gémar 1998 :13).

Comme nous pouvons le voir, l'équivalence des effets juridiques sous-entend à la fois, l'équivalence linguistique (le contenant) et l'équivalence juridique (le contenu). La première sous-entend que l'on satisfait aux critères stylistiques de rédaction, tandis que la deuxième exige que l'on produise le même effet juridique. Le résultat optimal naît de l'union équilibrée des deux éléments.

Au sujet du critère de l'équivalence juridique (fonctionnelle), Houbert (2005 : 37-39) distingue trois possibilités:

(1) Traduire le terme littéralement et fournir une explication :

« The Department of State is expected to... »

« Le Département d'Etat (le ministre américain des Affaires étrangères) devrait... »

(2) Laisser le terme tel que et rajouter une explication :

« The statements of the Attorney-General... » :

« Les déclarations de l'*Attorney-General* (le ministre américain de la Justice)... »

(3) Traduire le terme directement par équivalence, sans passer par le terme original :

« The Department of State is expected to... »

« Le ministre américain des Affaires étrangères devrait... »

Parmi les trois solutions proposées, nous préférons celles qui incluent les notes explicatives, à savoir la première et la deuxième. Il nous semble qu'elles sont en mesure de réconcilier l'équivalence linguistique et juridique de façon satisfaisante.

Au sein de l'UE, beaucoup d'attention est consacrée à la question de l'équivalence juridico-linguistique, qui fait l'objet d'une double procédure. En effet, Guggeis (in Mauro, Ruggieri 2012), chef de l'unité « Qualité » de la direction « Qualité de la législation » au sein du Conseil de l'UE, rend compte de la procédure de la vérification juridico-linguistique des actes juridiques de l'UE, effectuée par la Commission, le Parlement et le Conseil :

Au Parlement et au Conseil, elle se décompose en deux parties : une vérification verticale et unilingue dont la finalité est de garantir la qualité rédactionnelle de la version utilisée pour la négociation, le texte de base ; et une vérification

horizontale multilingue, afin de garantir la parfaite correspondance juridique et la similitude du contenu parmi [...] les versions linguistiques officielles (2012 : 119).

Comme nous pouvons le constater, dans un système complexe tel l'UE, plusieurs filtres sont mis en place afin d'arriver à la qualité juridique, linguistique et rédactionnelle souhaitée. Il est important de préciser ici que, dans l'UE, on ne parle pas de *traductions* mais de plusieurs *versions linguistiques* d'un même texte législatif, vu que toutes les versions linguistiques doivent faire également foi. « Le concept d'authenticité multiple assure la sauvegarde des droits égaux pour toutes les langues et, par extension, l'identité nationale des États membres. Cela reflète la volonté de ne pas avoir de langue ni de culture dominante dans l'Union européenne » (Commission européenne 2010 : 55).

3.5. La possibilité de traduire le droit

Certains obstacles auxquels se heurtent les traducteurs mènent à l'idée que, parfois, le droit ne peut pas être traduit. Parmi les exemples des termes particulièrement délicats, celui de *common law* est très souvent mentionné. À ce propos, Kerby allègue :

[L]e mot *common law* n'est pas traduisible en français ; on le rend parfois par l'expression « droit coutumier » qui prête à confusion [...] On utilise parfois le vocable « droit commun » ; là encore cela pose des problèmes. Dans le système civiliste, l'expression *droit commun* désigne l'ensemble des règles générales qui régissent une institution, par opposition à des règles exceptionnelles qui peuvent aux certains cas déroger aux premières. Par exemple : le droit commun des contrats représente les règles qui s'appliquent à tous les contrats [...] (1982 : 6).

Terral indique que le terme *common law* peut être gardé, « notamment lorsque les destinataires sont des spécialistes du droit ». Elle rajoute que « la paraphrase ou le substitut descriptif » sont également des techniques de traduction qui permettent de « contourner l'obstacle – trop hâtivement qualifié "d'intraduisibilité" – posé par certaines notions juridiques » (2004 : 883). Nous partageons la position selon laquelle il est parfois judicieux de garder le terme d'origine et dans le sens inverse (français-anglais) nous pouvons rajouter l'exemple du terme français *acquis*, relatif à l'ensemble du corpus juridique de l'UE. L'anglais (qui n'est devenu la langue officielle de l'UE qu'en 1973, lors de l'adhésion de l'Irlande et du Royaume-Uni) a gardé ce terme d'origine française.

3.6. Variété des domaines

A la combinaison de ces cinq éléments qui rendent la traduction juridique particulièrement difficile, nous pouvons rajouter un sixième aspect : celui de la variété des domaines. C'est justement l'originalité du droit de l'UE qui le distingue d'autres branches du droit et complique davantage le travail des traducteurs. Rappelons que les prédécesseurs de l'UE qu'on connaît aujourd'hui étaient la *Communauté européenne du charbon et de l'acier* (CECA), la *Communauté économique européenne* (CEE) et la *Communauté européenne de l'énergie atomique* (CEEA ou Euratom), ce qui attribue au droit de l'UE une forte dimension technique.

Notre étude récente (Vušović 2019a) sur le vocabulaire du droit de l'Union européenne a fait preuve d'une importante hétérogénéité terminologique au sein d'un même acte juridique (*Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part*), rassemblant les domaines très variés : industrie de l'alimentation, chimie, biologie, biochimie, économie, finances, dialogue politique, diplomatie, liberté, sécurité, circulation des personnes, transport, commerce, circulation des marchandises, industrie textile, électronique, électrotechnique et métallurgie.

Pellerin-Rugliano note également :

Les juristes-linguistes sont couramment confrontés à des textes techniques dont la dimension juridique est presque absente. Comment un spécialiste du droit de la responsabilité ou du droit des marques parviendra-t-il à surmonter les difficultés d'un texte où il est question de la nomenclature douanière des cognacs de cuisine, d'un recours en annulation portant sur le classement comme matière dangereuse de dérivés du borate ou d'observations sur le diamètre de câbles en acier ? (2013 : 278)

Afin de faire face à ces défis, les institutions de l'UE ont mis en place de nombreux outils d'aide aux traducteurs (Vušović 2019b) : bases terminologiques, mémoires de traduction, thésaurus multilingue, archives électroniques, logiciels de traduction automatique etc., destinés à faciliter le travail des traducteurs. IATE, base de données terminologiques de l'ensemble des institutions européennes, contenant « plus de 8,7 millions de termes et un demi-million d'abréviations dans toutes les langues officielles de l'UE » (Commission européenne 2013 : 9) occupe une place majeure parmi ces outils.

4. Le traducteur juridique : juriste et/ou linguiste ?

Finalement, la dernière partie de cette étude est consacrée à la question suivante : au carrefour du droit et de la linguistique, comment un traducteur se positionne-t-il ? Pour Delisle et al., un *traducteur* est le « spécialiste de la communication qui transpose d'une langue en une autre langue des documents écrits » (1999 : 83). Nous venons d'évoquer plusieurs obstacles auxquels un traducteur juridique peut se heurter lors de cette transposition. Gémar résume la responsabilité que ce dernier assume de manière suivante :

On attend de lui qu'il réussisse l'improbable synthèse de la lettre du droit porté par le texte et de l'esprit du système la régissant, tout en exprimant dans le texte d'arrivée le message du texte de départ selon les canons du langage du droit du destinataire. Dans la plus exigeante des hypothèses, afin d'atteindre ce but, le traducteur devrait réunir la compétence du juriste comparatiste et le savoir-faire du linguiste. Il lui faudrait en outre assumer la fonction d'interprète du droit pour évaluer les effets juridiques potentiels de sa traduction. Mais peut-il, doit-il aller jusque-là ? (2011 : 144)

Plusieurs auteurs (Sparer 2002, Lavoie 2003, Bélanger et al. 2004) se sont posé la question suivante : Faut-il être juriste ou traducteur pour traduire le droit ? En effet, le débat n'est pas récent et touche également aux autres domaines spécialisés. Les uns optent pour la formation en traduction, les autres penchent vers la formation en spécialité en question, tandis que certains préfèrent le juste milieu. Observons quelques-unes de ces positions, portant sur le domaine juridique.

« L'importance des connaissances juridiques dans la réalisation des traductions de textes de droit ou portant sur le droit a amené certains auteurs à considérer que seuls les juristes étaient capables d'effectuer cet exercice » (Pelage 2007 : 169). Pour Bélanger et al., « la traduction du droit doit [...] être confiée à des traducteurs qui ont une solide formation en droit et qui peuvent donc comprendre les tenants et aboutissants des textes qu'ils sont appelés à traduire » (2004 : 458). Toutefois, pour Gémar, « le fait d'être qualifié dans un domaine ne confère d'aucune manière les compétences et le savoir-faire d'un traducteur » (1995 : 155). Sparer prend la position similaire :

Lorsqu'il s'agit de traduire, la clef de la qualité est avant tout l'aptitude à la traduction. En effet, une bonne traduction ne s'improvise pas et il n'est pas évident qu'il suffirait d'être juriste ou psychologue bilingues pour pouvoir faire de la traduction de niveau professionnel dans ces domaines. La traduction, en droit comme ailleurs, doit être assise sur des compétences particulières en

matière linguistique comme en matière de communication. Un texte, juridique ou non, est avant tout un instrument de communication. Il n'est pas si clair que des juristes ou des médecins par exemple aient toujours les aptitudes à la communication qui garantiraient aux lecteurs et aux lectrices un texte d'arrivée compréhensible (2002 : 275).

Pour Pelage, il n'est pas indispensable que le traducteur juridique « soit un praticien du droit, à condition qu'il ait une vraie culture juridique impliquant la maîtrise des concepts et des formes qui soutiennent le fond, des compétences linguistiques incontestables et de la méthode » (2007 : 175).

Nous partageons la position selon laquelle la traduction, y compris la traduction spécialisée, ne s'improvise pas et qu'il s'agit principalement de la tâche des traducteurs, en acceptant entièrement que, la synergie des compétences en traduction (en premier lieu) et des connaissances spécialisées, en l'occurrence juridiques (en deuxième lieu), ait toutes les chances d'aboutir au résultat optimal.

Néanmoins, nous trouvons les pratiques opposées au sein de la Cour de justice de l'Union européenne. Depuis sa création, la Cour « a préféré ne recruter que des juristes pour assurer ses traductions » (Pellerin Rugliano 2013 : 259). Selon le règlement de procédure de la Cour :

Article 42 Service linguistique de la Cour

La Cour établit un service linguistique composé d'experts justifiant d'une culture juridique adéquate et d'une connaissance étendue de plusieurs langues officielles de l'Union.

Cela dit, « la Cour exige que l'impétrant ait achevé un cursus juridique complet, soit cinq ans d'études de droit réalisées dans la langue pour laquelle le concours est organisé » (Pellerin Rugliano 2013 : 259). La même auteure précise :

[Les candidats sélectionnés] sont tenus de réaliser un stage d'aptitude de neuf mois, qui correspond à une période d'essai. Pendant ces neuf mois, chaque texte traduit par le fonctionnaire stagiaire fait l'objet d'une relecture critique et d'une correction par un juriste-réviseur, c'est-à-dire un juriste-linguiste plus expérimenté (Pellerin Rugliano 2013 : 272).

Nous pouvons voir que la traduction des documents de la Cour de justice de l'Union européenne est confiée uniquement à des juristes. Outre la langue dans laquelle ils ont suivi leurs études de droit, ils sont censés maîtriser deux autres langues officielles de l'Union (combinaison linguistique A-B-C) et réussir les tests de traduction pour être admis.

Il se peut que le compromis puisse être trouvé dans la formation qui unit les compétences en traduction et en droit. Ainsi, plusieurs établissements d'enseignement supérieur européens proposent des études master « combinées » : Master juriste européen (Université de Tours), Master Juriste linguiste (ISIT, Paris), Master Juriste Trilingue (Université de Nantes, Faculté de droit), Master Parcours Jurilinguisme (Université de Poitiers) etc. La mise en place de ce type d'études a toutes les chances de répondre aux besoins croissants du marché des traducteurs et aux défis auxquels ils se heurtent.

7. 7. Conclusion

Comme nous pouvons conclure de tout ce qui précède, la complexe activité de traduction semble devenir encore plus difficile en cas de traduction juridique. Lors de la recherche de la double équivalence (linguistique et juridique), le traducteur doit faire face à de nombreux défis : manque de référents universels qui est propre aux sciences sociales, différences entre traditions, cultures et langues impliquant le découpage différent de la réalité juridique et la non-correspondance des concepts, caractère le plus souvent contraignant du texte à traduire augmentant la responsabilité du traducteur juridique censé posséder d'excellentes compétences en traduction ainsi que les connaissances spécialisées, etc. Plusieurs auteurs proposent différents procédés de traduction que l'on peut adopter afin de mener à bien cette tâche complexe. Toutefois, comme l'affirme Feldman dont la position nous partageons, « il n'y a pas de recette miracle, mais un ensemble de procédés qu'il faut savoir doser et combiner » (2011 : 150).

Quoi qu'il en soit, les solutions sont certes à trouver, même si l'on finit par emprunter le terme d'origine. Comme l'affirme Pelage, « s'il est vrai que la traduction des discours juridiques est difficile, elle est néanmoins possible » (2007 : 174-175). Casas défend également la possibilité de traduire le droit et affirme que « malgré toutes les divergences entre les systèmes juridiques, beaucoup de notions seraient potentiellement interchangeables » (2009 : 151).

En ce qui concerne la formation des traducteurs juridiques, la solution pourrait être trouvée dans la mise en place des masters en double formation, offrant une fusion des compétences de traducteur et de juriste. A notre connaissance, dans les pays du BCMS (Serbie, Monténégro, Bosnie-Herzégovine) visant à adhérer à l'UE, ce type d'offre universitaire n'existe pas encore. A titre d'exemple, le master en traduction au sein de l'Université du Monténégro ne propose actuellement qu'un semestre de traduction des textes juridiques. Certainement, il serait judicieux de

penser dès maintenant à la formation des traducteurs qui seraient engagés dans les institutions de l'UE et de s'inspirer de bonnes pratiques des universités européennes, en mettant en place la double formation (M1 et M2) unissant la traduction et un domaine spécialisé, en l'occurrence juridique. Devant l'expansion continue des connaissances humaines et les défis qui se multiplient constamment, la solution réside certainement dans la multidisciplinarité.

Références

1. Beupré, Michael (1987), « La traduction juridique. Introduction », *Cahiers de droit*, 28, 735-745.
2. Bélanger, Christiane, Sandra Douyon de Azevedo, Nicole Michaud et Claire Vallée (2004), « Faut-il être juriste ou traducteur pour traduire le droit? : contribution au débat », *Meta : journal des traducteurs / Meta : Translators' Journal*, 49 (2), 457-458.
3. Bergeron, Michel (1994), « La traduction juridique au Canada », In : F. Z. Belyazid, S. Belyazid, G. Cochrane, J. Cote, J. De Blois, M. Faucher, F. Jean and W. Zouali (Eds.), *Actes des 8^e Journées de linguistique*, Québec: Centre international de recherche en aménagement linguistique = International Center for Research on Language Planning, 18-23.
4. Berteloot, Pascale (2008), « La standardisation dans les actes législatifs de l'Union européenne et les bases de terminologie », In : E. Chiocchetti, L. Voltmer (Eds.), *Normazione, armonizzazione e pianificazione linguistica/Normierung, Harmonisierung und Sprachplanung/Normalisation, harmonisation et planification linguistique*, Bolzano: Publications EURAC Research, 11-18.
5. Casas, Javier (2009), « Le paradoxe de la traduction juridique : équivalence des formes dans le respect des différences », In : R. Greenstein (Ed.), *Langue et culture: mariage de raison?* (Vol. 29), Paris : Publications de la Sorbonne, 139-186.
6. Commission européenne (2013), *Outils d'aide à la traduction et cycle de travail*, Luxembourg : Office des publications officielles.
7. Commission européenne (2010), *Histoire de la traduction à la Commission européenne*, Luxembourg : Office des publications officielles.
8. Cornu, Gérard (2005), *Linguistique juridique*, Paris : Montchrestien.
9. Delisle, Jean, Hannelore Lee-Jahnke and Monique C. Cormier (Eds.), (1999), *Terminologie de la traduction = Translation terminology = Terminologie der Übersetzung*, Amsterdam : John Benjamins Publishing.
10. Feldman, Fernando (2011), « Méthodologie de la traduction juridique », In: M. Cornu, M. Moreau (Eds.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris: Dalloz. 145-156.
11. Gémar, Jean-Claude (1995), *Traduire ou l'art d'interpréter*, Québec: Presses de l'Université du Québec.

12. Gémar, Jean-Claude (1998), « Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances », *Traduction de textes juridiques : problèmes et méthodes, Equivalences*, 98, En ligne : <http://www.tradulex.com/Bern1998/Gemar.pdf>, consulté le 3 juillet 2022.
13. Gémar, Jean-Claude (1982), « Fonctions de la traduction juridique en milieu bilingue et langage du droit au Canada », In: J.C. Gémar (éd), *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, Montréal : Linguatex, 121-137.
14. Gémar, Jean-Claude (2002), « Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence », *Meta: Journal des traducteurs Meta:/Translators' Journal*, 47 (2), 163-176.
15. Gémar, Jean-Claude (2011), « Traduire le droit. Lettre, esprit et équivalence », In : M. Cornu, M. Moreau (Eds.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris : Dalloz, 129-144.
16. *Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs au sein des institutions communautaires* (2013), Luxembourg : Office des publications officielles.
17. Herbots, Jacques H. (1987), « La traduction juridique, un point de vue belge », *Les Cahiers de droit*, 28 (4), 813-844.
18. Houbert, Frédéric (2005), *Guide pratique de la traduction juridique: anglais-français*, Paris: Maison du dictionnaire.
19. Kerby, Jean (1982), « La traduction juridique, un cas d'espèce », In: J.C. Gémar (éd), *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, Montréal : Linguatex, 3-10.
20. Lavoie, Judith (2003), « Faut-il être juriste ou traducteur pour traduire le droit? », *Meta: Journal des traducteurs Meta:/Translators' Journal*, 48 (3), 393-401.
21. Mauro, Cristina, Francesca Ruggieri (Eds.), (2012), *Droit pénal, langue et Union européenne : réflexions autour du procès pénal*, Bruxelles : Bruylant.
22. Ndong, Jean-Jacques (2013), « Les actes uniformes de l'OHADA en traduction », *Parallèles*, 25, 30-41.
23. Nida, Eugene Albert, Charles Russel Taber (1971), *La traduction: théorie et méthode*. Londres: Alliance biblique universelle.
24. Pelage, Jacques (2007), « La traduisibilité des discours juridiques », *Babilônia. Revista Lusófona de Línguas, Culturas e Tradução*, 5, 161-175.
25. Pellerin-Rugliano, Caroline (2013), « Traducteur juriste ou juriste traducteur? Quelques aspects de la traduction à la Cour de justice de l'Union européenne », In : M. Meunier, M. Charret-Del Bove et E. Damette, *La traduction juridique : Points de vue didactiques et linguistiques*, Lyon : Université Jean Moulin Lyon 3, Publications du Centre d'Etudes Linguistiques, 258-280.
26. Pigeon, Louis-Philippe (1982), « La traduction juridique : l'équivalence fonctionnelle », In : J.C. Gémar (Ed.), *Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique*, Montréal : Linguatex Collection et Conseil de la langue française, 271-281.

27. Reichling, Caroline (2012), « Terminologie juridique multilingue comparée », In: C. Mauro, F. Ruggieri, (Eds.), *Droit pénal, langue et Union européenne: réflexions autour du procès pénal*, Bruxelles: Bruylant, 129-163.
28. Robertson, Colin (2009), “LSP and EU Legal Language”, In: C. Heine, J. Engberg (Eds.), *Reconceptualizing LSP. Online proceedings of the XVII European LSP Symposium 2009. Aarhus 2010*. <http://bcom.au.dk/fileadmin/www.asb.dk/isek/robertson.pdf>, Consulté le 3 juillet 2022
29. Sacco, Rodolfo (1987), « La traduction juridique, un point de vue italien », *Les Cahiers de droit*, 28 (4), 845-859.
30. Sparer, Michel (2002), « Peut-on faire de la traduction juridique? Comment doit-on l'enseigner? », *Meta: Journal des traducteurs Meta:/Translators' Journal*, 47 (2), 266-278.
31. Šarčević, Susan (1991), “Bilingual and multilingual legal dictionaries: new standards for the future”, *Meta: Journal des traducteurs Meta:/Translators' Journal*, 36 (4), 615-626.
32. Šarčević, Susan (1997), *New approach to legal translation*, Kluwer Law International.
33. Šarčević, Susan (2015), “Basic Principles of Term Formation in the Multilingual and Multicultural Context of EU Law”, In: S. Šarčević, (Ed.), *Language and culture in EU law: multidisciplinary perspectives*, Routledge, 183-206.
34. Terral, Florence (2004), « L’empreinte culturelle des termes juridiques », *Meta : journal des traducteurs / Meta : Translators' Journal*, 49 (4), 876-890.
35. Vušović, Olivera (2015), « Langue française de spécialité juridique : rapport avec la langue générale et quelques particularités », *Filološki pregled XLII 2015* (1), 133-146.
36. Vušović, Olivera (2019a), « Vocabulaire du droit de l’Union européenne et l’adhésion du Monténégro: de l’analyse lexicométrique aux interprétations linguistiques », *Revue roumaine de linguistique*, 64, 83-98.
37. Vušović, Olivera (2019b), « Outils d’aide à la traduction de la législation de l’UE : pratiques européennes et cas du BCMS », *Folia Linguistica et Litteraria*, 29, 157-175.

Olivera B. Vušović
Univerzitet Crne Gore
Filološki fakultet, Nikšić
Studijski program za francuski jezik i književnost

PREGLED IZAZOVA PRAVNOG PREVOĐENJA: U POTRAZI ZA REŠENJIMA

Rezime

Cilj ovog rada jeste da ponudi pregled glavnih specifičnosti i poteškoća iz oblasti pravnog prevođenja, kao i da sagleda moguća rešenja. Uvodna razmatranja odnose se na pojmove prevođenja i ekvivalencije uopšte, kao i na dvostruku dimenziju ekvivalencije pravnog teksta i pojam funkcionalnog ekvivalenta. Osobnosti pravnog prevođenja sagledavaju se kroz kombinaciju šest elemenata: pitanje pravne norme i njenih posledica na prevođenje, nepodudarnost pravnih pojmova između različitih jezika, specifičnost i raznolikost jezika i kultura u okviru kojih se razvija pravo, pitanje ekvivalencije pravnih efekata, mogućnost prevođenja pravnih termina, kao i problem raznovrsnih oblasti, što je novi aspekt koji naročito karakteriše pravo Evropske unije. Naposletku, pitanje obrazovanja pravnih prevodilaca razmatra se u kontekstu izbora između prevodilačkih i pravnih kompetencija ili, po mogućnosti, fuzije jednih i drugih.

► *Ključne riječi*: pravno prevođenje, ekvivalencija, nepodudaranje pojmova, pravno dejstvo, obrazovanje prevodilaca.

AN OVERVIEW OF THE CHALLENGES OF LEGAL TRANSLATION: IN SEARCH OF SOLUTIONS

Summary

The aim of this article is to establish an overview of the main particularities and difficulties found in the field of legal translation, as well as to examine possible solutions. The introductory considerations relate to the issue of *translation* and *equivalence* in general, as well as to the double dimension of the equivalence of a legal text and the notion of *functional equivalent*. The challenges of legal translation are examined through the combination of six elements: the question of the legal norm and its consequences on translation, the non-concordance of legal concepts between different languages, the specificity and diversity of languages and cultures within which the law is elaborated, the question of equivalence of legal effects, the possibility of

Un aperçu des défis de la traduction juridique : à la recherche des solutions

translating the law and the variety of fields, a new aspect specific in particular to EU law. Finally, the question of the education of legal translators is considered in the context of the choice between translation and legal skills, or preferably, the fusion of the two.

► **Key words:** legal translation, equivalence, non-concordance of concepts, legal effect, translator education.

Preuzeto: 30. 8. 2022
Korekcije: 1. 10. 2022.
Prihvaćeno: 2. 10. 2022.